



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH – 22 AVRIL 2026 – PRIX DORMANE-WATHBA STUD FARM

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'intérieur à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, du poulain HILAL (AR) (Guillaume GUEDJ GAY), arrivé 1^{er}, et ses conséquences sur la progression et la performance de la pouliche HNOF ATHBAH (AR) (Jean Bernard EYQUEM), arrivée 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Guillaume GUEDJ GAY et Jean-Bernard EYQUEM, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que la pouliche HNOF ATHBAH (AR) n'aurait pas devancé le poulain HILAL (AR) lors du passage du poteau d'arrivée, sans la gêne constatée.

En outre, les Commissaires n'ont pas sanctionné le jockey Guillaume GUEDJ GAY, considérant que le poulain HILAL (AR) avait brusquement changé de ligne au moment de la sollicitation de son jockey.

La procédure d'appel :

Saisis de 2 courriers adressés par voie électronique et recommandée par l'entraîneur Mme Jean-François BERNARD mentionnant notamment agir pour son compte et celui du propriétaire et mentionnant, en outre, sur le fond :

- que dans les derniers 100 mètres avant le poteau d'arrivée, le poulain HILAL est rentré en contact violemment avec la pouliche HNOF ATHBAH ;
- qu'au retour aux balances, la sirène d'enquête d'office a retenti et que le jockey Jean-Bernard EYQUEM, a précisé qu'il était persuadé que sa pouliche avait la capacité de repartir sous l'attaque du poulain qui a gagné ; ajoutant qu'il a été obligé d'arrêter de solliciter sa pouliche pour éviter la chute et le contact avec « le rail » de la corde ;
- que le jockey s'est fortement relevé pour éviter un accident ;
- que cet incident situé trop près du poteau d'arrivée a empêché la pouliche de redémarrer son effort suffisamment tôt pour vaincre ;
- que cette pouliche a une grande action et pas de pointe de vitesse ;
- qu'au vu de l'écart à l'arrivée, la pouliche aurait sans doute gagné la course si elle avait pu être sollicitée normalement ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des deux concurrents s'étant classés aux 2 premières places à se présenter à la réunion fixée le mardi 6 mai 2026 pour l'examen contradictoire de ces appels et constaté l'absence des intéressés, à l'exception du représentant de ATHBAH RACING ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des différentes vues du film de contrôle, des explications écrites des deux appelants, des jockeys Jean-Bernard EYQUEM et Guillaume GUEDJ, ainsi que de l'entraîneur Xavier THOMAS-DEMEAULTE ;

Après avoir proposé au représentant de ATHBAH RACING de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mme Jean-François BERNARD en date du 29 avril 2026 mentionnant qu'elle ne sera présente et a tout expliqué dans son courrier d'appel ;

Vu le courrier de l'entraîneur Xavier THOMAS-DEMEAULTE reçu le 4 mai 2026 mentionnant notamment :

- que la question à se poser lorsqu'il y a un mouvement à l'arrivée d'une course est de savoir si celui-ci a pu empêcher le cheval arrivé « derrière lui » d'obtenir un meilleur classement ;
- qu'à environ 250m du poteau d'arrivée, HNOF ATHBAH se met devant HILAL obligeant son jockey à reprendre et se décaler sur sa gauche ;
- qu'à 100m du poteau, HILAL a 1 longueur de retard sur HNOF ATHBAH quand il accélère très fort et qu'il va plus vite que son adversaire HNOF ATHBAH quand HILAL rentre en contact avec elle ;
- que la gêne occasionnée par HILAL, qu'ils ne contestent pas, arrive trop proche du poteau pour avoir eu une incidence sur le classement, à cet instant, le cheval HNOF ATHBAH plafonnait alors que HILAL était lancé, lui prenant facilement une demi-longueur ;

Vu le courrier du jockey Guillaume GUEDJ reçu le 1^{er} mai 2026 mentionnant notamment :

- qu'il était associé au cheval HILAL, favori de cette même course et qu'il restait sur 2 gagnants depuis le début de l'année ;
- qu'il s'est positionné en 5^{ème} position le long de la corde derrière le cheval de Mme Jean-François BERNARD qui, selon lui, avait une chance de l'amener assez loin ;
- qu'au début de la ligne droite, il trouve le passage juste après l'open stretch, comme le dit justement le commentateur et qu'au moment où il demande à son cheval son plein effort, son concurrent verse vers lui et le contraint à rectifier ses intentions et à déséquilibrer un peu le sien pour ne pas toucher ses postérieurs ;
- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM, qui est un très bon jockey avec beaucoup d'expérience, redresse son cheval et il peut ainsi venir à côté de lui ;
- qu'à ce moment-là de la ligne droite il ne reste plus qu'environ 200 mètres, du coup il est un peu obligé de se précipiter et cela déséquilibre son cheval ;
- qu'au passage du poteau, il y a une demi-longueur d'avance pour son cheval et il semble clair au vu de la vidéo de course qu'il commence à trouver son action, chose qu'il aurait fait bien plus tôt et bien plus confortablement et droit s'il avait pu le lancer au moment voulu ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Bernard EYQUEM reçu le 5 mai 2026 mentionnant notamment :

- qu'à environ 150 mètres du poteau, HNOF ATHBAH qui filait vers le poteau, a fortement été percutée par le poulain monté par le jockey Guillaume GUEDJ qui penchait sous l'effet de la cravache, l'obligeant par le choc qui l'a également fortement déséquilibré ainsi que sa pouliche de cesser de la solliciter ;
- qu'il laisse les Commissaires seuls juges avec les images à leur disposition quant à la suite de cet appel ;

Vu les courriers de procédure ;

Les déclarations en séance :

Le représentant du propriétaire co-appelant a indiqué :

- que le jockey Guillaume GUEDJ n'a pas à être sanctionné, car il n'y a aucune faute de sa part donc qu'il est en phase avec cette partie de la décision ;
- que l'entraîneur Xavier THOMAS-DEMEAULTE et son jockey mentionnent une première gêne les concernant ;
- qu'en effet la pouliche (HNOF ATHBAH) change de ligne une première fois, mais n'empêche pas le poulain (HILAL) de gagner ;
- que le premier incident n'a donc pas gêné le poulain de Xavier THOMAS-DEMEAULTE pour la victoire ;
- qu'il y a « pas mal » d'espace à ce premier moment, et que la pouliche ne touche pas le poulain ;
- qu'il y a ce décalage une première fois c'est vrai, de leur propre pouliche, mais que c'est la gêne à quelques mètres du poteau, quant à elle, qui est une vraie bousculade ;
- qu'une telle bousculade si près du poteau casse complètement l'action de la pouliche ;

M. Amaury de LENCQUESAING note tout de même que le gagnant arrivait vraiment très vite ;

Le représentant susvisé répond que c'est juste, mais que si près du poteau on ne peut pas affirmer que la pouliche n'aurait pas gagné, qu'on ne peut pas le savoir, et que si on ne dit pas qu'elle aurait gagné, affirmer avec certitude qu'elle n'aurait pas gagné, lui apparaît également présomptueux ;

Il ajoute que sur l'arrêt sur image demandé en séance on voit que le jockey Jean-Bernard EYQUEM pose sa cravache ;

Il précise que l'on est si près du poteau d'arrivée qu'il ne voit pas comment on pourrait dire que la pouliche n'aurait pas gagné ;

Il rappelle la doctrine et demande comment, à 50 mètres dudit poteau, quand il y a si peu de distance qui reste à parcourir, on peut dire que le cheval qui arrivait certes plus vite arrivait suffisamment vite pour devancer la pouliche sur une aussi courte distance restant à parcourir ;

M. Amaury de LENCQUESAING répond que si le poulain n'avait pas touché la pouliche, il serait sans doute passé encore plus vite devant elle et aurait gagné encore plus aisément ;

Le représentant insiste sur le fait que la pouliche HNOF AHTBAH aurait elle aussi pu maintenir son effort, qu'elle est terriblement déséquilibrée et que sans ce déséquilibre elle aurait peut-être gagné, car il ne reste que quelques mètres à parcourir ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

A environ 250 mètres du poteau d'arrivée, HNOF ATHBAH avait penché une première fois vers sa gauche, gênant légèrement un court instant HILAL qui s'engageait à sa gauche pour venir fournir son effort final avec des ressources ;

Ensuite à environ 100 mètres du passage du poteau d'arrivée, HILAL avait produit son effort de manière percutante, disposant de ressources nettes et visibles, pour venir dépasser avec beaucoup de facilité HNOF ATHBAH qui était déjà sollicitée de manière soutenue depuis plusieurs mètres ;

En progressant, HILAL avait cependant échappé un instant à son jockey sous l'effet d'une sollicitation au moyen de la cravache se déportant vers son concurrent ce qui n'est pas contestable ;

Les images permettent néanmoins de confirmer :

- la décision des Commissaires de courses de maintenir le classement à l'arrivée,
- que HNOF ATHBAH a été gênée un instant, alors que le gagnant prenait déjà l'ascendant sur elle avec aisance et autorité, étant observé qu'elle avait elle-même flotté sous l'effort à plusieurs reprises dans la ligne d'arrivée sous les sollicitations de Jean-Bernard EYQUEM, gênant un instant HILAL au préalable ;
- que HILAL était en train de prendre l'avantage de manière non équivoque avant son déport vers la droite, dépassant sa concurrente d'une demi-longueur au passage du poteau, ce qui démontre sa supériorité, malgré ses propres déséquilibres dont le dernier, important, en penchant ;

Pour l'ensemble de ces raisons et descriptions, il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;

une telle décision étant fondée et étant suffisamment motivée et justifiée en application du Code des Courses au Galop et de la doctrine applicable en matière de gêne et de l'analyse de la conséquence de la gêne sur le classement et au vu des différents flottements intervenus durant la ligne d'arrivée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Mme Jean-Francois BERNARD et ATHBAH RACING ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu l'arrivée.

Paris, le 6 mai 2026

Mme C. du BREIL - M. A.de LENCQUESAING -M. R. FOURNIER SARLOVEZE